

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à la note circulaire de la Mission permanente de la République populaire de Chine n° CML/17/2009 en date du 7 mai 2009, et plus particulièrement à la carte jointe décrivant la soi-disant « la souveraineté incontestable de la Chine sur les îles situées dans la mer de Chine méridionale et leurs eaux adjacentes, et que les droits souverains et la juridiction de la Chine sur ces eaux et sur les fonds marins et leur sous-sol », a l'honneur d'exposer ci-après sa position :

1. L'Indonésie n'est pas un État demandeur dans le cadre du différend de souveraineté en mer de Chine méridionale et, en conséquence, a joué depuis 1990 un rôle impartial bien qu'actif dans la mise en place de mesures de confiance entre les États demandeurs et l'instauration d'une atmosphère de paix au moyen d'une série d'ateliers sur la mer de Chine méridionale. Son action a ouvert la voie à l'adoption de la « Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale » en 2002;

2. L'Indonésie suit également de près le débat au sujet de la carte susmentionnée, également appelée « carte aux neuf lignes en pointillés ». Jusqu'à présent, il n'existe aucune explication claire quant à la base juridique de cette carte, les méthodes utilisées pour l'établir et le statut zones délimitées par ces lignes en pointillés. Il semble que ces lignes aient pu définir les zones maritimes de divers éléments de petite taille contestés en mer de Chine méridionale. Quel que soit le propriétaire de ces éléments, l'Indonésie aimerait saisir cette occasion pour rappeler la position de la République populaire de Chine au sujet de questions en rapport avec la zone maritime de très petites îles et de rochers, telle qu'elle ressort des déclarations ci-après :

- a) La déclaration du Chef de la délégation de la République populaire de Chine, S. E. l'Ambassadeur Chen Jinghua, à la quinzième session de l'Autorité internationale des fonds marins tenue à Kingston en juin 2009, qui a notamment déclaré que les « revendications sur la zone économique exclusive et le plateau continental avec le rocher [...] comme point d'inflexion concernent des principes importants de la Convention et l'intérêt général de la communauté internationale ». Il a également fait référence à la déclaration de l'Ambassadeur Arvid Prado, de Malte, qui a déclaré que « si une limite de juridiction de 200 milles pouvait être fondée sur la possession d'îles inhabitées, isolées ou de très petite taille, cela compromettrait gravement l'efficacité de l'administration internationale de l'océan au-delà de la juridiction nationale »;
- b) La déclaration de la délégation chinoise à la dix-neuvième réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer, tenue du 22 au 26 juin 2009 à New York, qui a réaffirmé que « aux termes de l'article 121 de la Convention, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».

3. Les déclarations de ces distingués représentants de la République populaire de Chine s'appliquent également à la situation en mer de Chine méridionale et il est donc juste de considérer que ces éléments isolés ou très petits en mer de Chine méridionale ne peuvent posséder de zone économique exclusive ou de plateau continental. Permettre l'utilisation de rochers inhabités, de récifs et d'atolls isolés de la terre ferme et en haute mer en tant que points d'inflexion pour définir un espace maritime renvoie aux principes fondamentaux de la Convention et porte atteinte à l'intérêt légitime de la communauté mondiale.

4. Par conséquent, et comme il ressort de ces déclarations, la soi-disant « carte aux neuf lignes en pointillés » jointe en annexe à la note circulaire n° CML/17/2009 en date du 7 mai 2009 susmentionnée n'est pas fondée juridiquement et est contraire aux dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

La Mission permanente de la République d'Indonésie a l'honneur de demander à ce que la présente note soit distribuée à tous les membres de la Commission des limites du plateau continental et à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.